



**ARRETE MUNICIPAL N°441\_072\_2025**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**Rue Emile POUYTES et Impasse des Capucines**

**LE MAIRE DE CAVEIRAC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par courriel le 25 août 2025 par l'entreprise Cévennes Marquage Routier relatif à des travaux de marquage au sol;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le 3 septembre 2025, l'entreprise Cévennes Marquage Routier est autorisée à réaliser des travaux de marquage au sol rue Emile POUYTES et Impasse des Capucines à Caveirac.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur les places PMR et les zones concernées par le marquage et déclaré gênant au droit des travaux. La circulation sera alternée manuellement sur les deux voies concernées et sera mise en place par l'entreprise Cévennes Marquage Routier.

**ARTICLE 3 :** - L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée aux travaux de marquage au sol, conforme à la réglementation en vigueur.

- Le maintien et l'entretien de cette signalisation seront assurés pendant toute la durée des travaux sous la responsabilité de l'Entreprise Cévennes Marquage Routier.

- Les travaux devront être réalisés de manière à limiter la gêne et à garantir en permanence la sécurité des usagers.

**ARTICLE 4 :** À la fin des travaux de marquage au sol, l'entreprise devra :

- Enlever immédiatement la signalisation temporaire mise en place,

- Vérifier la bonne lisibilité et la conformité des marquages réalisés,

- Corriger sans délai toute anomalie constatée.

L'entreprise Cévennes Marquage Routier restera responsable de la qualité et de la durabilité des marquages réalisés

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le responsable de service de la Police Municipale, Madame la responsable du Service Technique, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,  
Caveirac, le 25 août 2025  
Le Maire

Jean-Luc CHAILAN

